



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 98/21

Le 4 juin 1998

**Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria)**

Compétence de la Cour et recevabilité des demandes du Cameroun

La Cour rendra sa décision le jeudi 11 juin 1998

LA HAYE, le 4 juin 1998. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, dira le jeudi 11 juin 1998 si elle a compétence pour examiner sur le fond le différend porté devant elle par le Cameroun contre le Nigéria concernant la frontière terrestre et maritime entre les deux Etats. La Cour dira également si les demandes du Cameroun sont recevables.

Une séance publique aura lieu à 15 h 30 au Palais de la Paix à La Haye au cours de laquelle le président de la Cour, M. Stephen M. Schwebel, donnera lecture de l'arrêt.

Le Nigéria estime que la Cour n'a pas compétence en l'affaire et que les demandes du Cameroun ne sont pas recevables.

Conformément à l'article 79 de son Règlement, la Cour est tenue de statuer sur ces exceptions préliminaires avant de poursuivre l'examen de l'affaire sur le fond.

Les Parties ont présenté leur argumentation par écrit et au cours d'audiences publiques qui se sont tenues du 2 au 11 mars 1998.

*

NOTE A LA PRESSE

1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister à la séance sur présentation d'une carte d'admission qui leur sera remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin de la séance. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer. Elles sont néanmoins priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir paragraphe 8).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra la lecture de la décision de la Cour.

5. A la fin de la séance, un communiqué de presse et un résumé de l'arrêt seront distribués dans la salle de presse.

6. Le communiqué de presse, le résumé ainsi que le texte intégral de l'arrêt, seront simultanément disponibles sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

7. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour effectuer des communications en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

8. M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél : 31-70-302 2336), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision
